



Règlement cadre concernant les certificats complémentaires à la Haute école spécialisée bernoise BFH (RCC)

Le Conseil de l'école de la BFH,

vu l'article 3, alinéa 2, lettre b des Statuts de la Haute école spécialisée bernoise (StHES) du 14 février 2019,

décide :

1. Généralités

Champ d'application

Art. 1 Ce règlement définit les principes et compétences en matière de certificats s'accomplissant en complément des filières bachelor et master de la BFH.

Terminologie et finalité

Art. 2 ¹ Les certificats complémentaires attestent toutes les compétences acquises ou les engagements effectués par un étudiant ou une étudiante dans un domaine thématique qui s'additionne aux exigences fixées pour l'obtention du diplôme dans sa filière.

² L'accomplissement de certificats complémentaires est facultatif. Le diplôme dans une filière d'études peut en tous les cas être obtenu sans l'addition d'un certificat complémentaire.

Types de certificat complémentaire

Art. 3 On distingue plusieurs types de certificat complémentaire :

- a* Certificat à l'échelle BFH, qui, en tant qu'offre faîtière de l'institution, peut être obtenu par tous les étudiants et étudiantes de la BFH
- b* Certificat de département, qui peut être obtenu dans le cadre d'une offre transversale de filières d'un même département
- c* Certificat de filière, qui peut être obtenu dans le cadre d'une offre spécifique à une filière d'études

Conditions d'obtention d'un certificat complémentaire

Art. 4 ¹ Pour pouvoir obtenir un certificat complémentaire, les étudiants et étudiantes doivent soit être immatriculés dans une filière bachelor ou master de la BFH, soit accomplir un semestre ou une année de mobilité dans une telle filière en étant immatriculés dans une haute école partenaire.

² Les certificats complémentaires ne sont pas ouverts aux étudiants et étudiantes suivant des programmes de formation continue (CAS, DAS, MAS).

³ Les certificats complémentaires ne peuvent s'accomplir qu'en relation avec un diplôme. En règle générale, ils sont délivrés lors de la cérémonie ordinaire de remise des diplômes.



Droit applicable

Art. 5 ¹ Le Règlement-cadre concernant les études à la Haute école spécialisée bernoise BFH (RCE) du 5 mai 2021 s'applique par analogie aux certificats complémentaires, à moins que ceux-ci ne contiennent des dispositions spéciales dans leur règlement.¹

² L'octroi de certificats complémentaires est réglé dans les directives relatives aux diplômes et certificats (« Richtlinie Diplome und Zertifikate »).

2. Approbation de certificats complémentaires

Approbation d'un certificat complémentaire BFH

Art. 6 ¹ L'approbation d'un certificat complémentaire à l'échelle BFH s'effectue en deux temps :

a Sur la base d'une esquisse adressée au vice-rectorat Enseignement, un accord de principe est donné quant à la conception du certificat. L'esquisse contient des explications concernant l'utilité et les objectifs du certificat, sa conformité stratégique, les questions de positionnement, de même qu'une estimation des moyens nécessaires.

b Le concept détaillé (cf. article 8) fait ensuite l'objet d'une décision finale, laquelle déclenche la mise en œuvre du certificat.

² L'accord de principe revient à la Direction de la haute école, sur proposition du vice-rectorat Enseignement.

³ La décision finale est prise par la Direction de la haute école, sur proposition du vice-rectorat Enseignement, après que la Commission de l'enseignement ainsi que les autres commissions concernées ont traité le dossier et donné leur recommandation.

Approbation d'un certificat complémentaire de département ou de filière

Art. 7 ¹ La direction de département concernée fixe les exigences pour les certificats de département ou de filière.

² L'approbation d'un certificat complémentaire de département ou de filière est du ressort de la direction de département concernée, qui les porte à la connaissance du vice-rectorat Enseignement.

3. Certificats complémentaires à l'échelle BFH

Concept

Art. 8 ¹ Pour les certificats complémentaires à l'échelle BFH doit être élaboré un concept détaillé, lequel décrit au minimum les éléments suivants :

- a* Objectifs et utilité
- b* Conformité stratégique et aspects de positionnement
- c* Compétences finales (modèle de compétences)
- d* Contenu, structure et éléments de qualification (portfolio)
- e* Processus et responsabilités
- f* Moyens nécessaires

¹ Version arrêtée par le conseil de l'école le 3 juin 2022, en vigueur depuis le 1er août 2022.

² Le concept constitue le document de base en vue de l'approbation d'un certificat complémentaire par la Direction de la haute école selon art. 6, al. 1, let. b.

Règlement

Art. 9 Pour chaque certificat complémentaire à l'échelle BFH, le recteur ou la rectrice promulgue, sur proposition du vice-rectorat Enseignement, un règlement, lequel fixe les dispositions au minimum dans les domaines suivants :

- a* Conditions d'admission et inscription
- b* Reconnaissance de prestations (études et activités pratiques)
- c* Compétences, structure et évaluation
- d* Certification

Coordination et administration

Art. 10 La coordination et l'administration des certificats complémentaires à l'échelle BFH sont assumées par un office central ou un organe transdépartemental, qui a pour vocation de garantir la comparabilité des exigences, des critères d'évaluation et des indemnités ainsi que d'assurer le suivi de l'assurance qualité et le développement continu du certificat.

Portfolio

Art. 11 ¹Les étudiants et étudiantes attestent les compétences acquises dans un portfolio, qui en fournit une vue d'ensemble.

² Les détails concernant les certificats complémentaires sont fixés dans les règlements correspondants.

Reconnaissance de points de portfolio

Art. 12 ¹Les points constituant le portfolio doivent être obtenus pendant les études à la BFH.

² Les points de portfolio peuvent être obtenus pour des compétences acquises dans le cadre du programme d'études ou en dehors de celui-ci.

³ Les modules et travaux écrits ne sont comptabilisés comme points de portfolio qu'à condition qu'ils aient été réussis. Les activités hors programme d'études sont comptabilisées si elles remplissent les exigences indiquées dans le règlement.

⁴ A la demande de l'étudiant ou de l'étudiante, des acquis ou activités préalables peuvent être portés au portfolio aux conditions suivantes :

- a* Au moment où il ou elle les fait valoir, les contrôles de compétence correspondants ne remontent pas à plus de 5 ans.
- b* Les compétences et activités à comptabiliser doivent, au moment de la demande, correspondre aux exigences figurant dans le règlement et être attestées.

⁵ Les dérogations sont du ressort de l'instance assurant la coordination du certificat (cf. article 10).



Evaluation et répétition de contrôles de compétences

Art. 13 ¹ Les contrôles de compétence réalisés pour un certificat complémentaire à l'échelle BFH sont examinés et notés par un professeur ou une professeure, ou par un collaborateur ou une collaboratrice scientifique.

² S'ils sont jugés insuffisants, les contrôles de compétence peuvent être répétés ou améliorés au maximum deux fois. Les détails sont précisés dans les règlements correspondants.

³ En ce qui concerne les modules pouvant être portés à un certificat complémentaire à l'échelle BFH, le règlement d'études et de promotion correspondant s'applique.

4. Voie de droit

Art. 14 La procédure de recours suit le droit cantonal.

5. Dispositions transitoires et finales

Règlement concernant le Certificate of Global Competence

Art. 15 Dès l'entrée en vigueur du présent règlement cadre, le Règlement de la Haute école spécialisée bernoise BFH concernant le Certificate of Global Competence (RCGC) du 20 juin 2019 s'applique en tant que règlement de certificat complémentaire au sens de l'art. 9.

Entrée en vigueur

Art. 16 Ce règlement cadre entre en vigueur au 1^{er} février 2020.

Berne, 23 janvier 2020
Haute école spécialisée bernoise
Conseil de l'école

Sig.
Markus Ruprecht, Président

Modifié le 2 juin 2022, en vigueur depuis le 1^{er} août 2022.